

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr.—Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Colmar* (ch. réunies) : Perte de la qualité de Français par la naturalisation à l'étranger; question d'ordre public; recevabilité de l'action du ministère public en matière civile; extradition.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative d'assassinat.—2^e Conseil de guerre de Paris : Vol de café au préjudice de la troupe; grenadier de la garde pendu; circonstance providentielle; une corde coupée à temps; un vieux caporal agissant sans ordre.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE.

COUR IMPÉRIALE DE COLMAR (ch. réunies).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Bigorie de Laschamps, premier président.

Audiences solennelles des 13, 14 et 19 mai.

PÉRIODE DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS PAR LA NATURALISATION EN PAYS ÉTRANGER. — QUESTION D'ORDRE PUBLIC. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION DIRECTE DU MINISTÈRE PUBLIC EN MATIÈRE CIVILE. — EXTRADITION.

La question de savoir si un Français a perdu sa qualité de Français par sa naturalisation en pays étranger, est une question d'ordre public, réagissant d'ailleurs sur les actes de l'état civil, et dès lors l'action principale compétente en pareille matière au ministère public. Celui-ci peut appeler du jugement de première instance, alors même que son représentant se serait, lors de ce jugement, borné à conclure, que ses conclusions auraient été conformes au jugement, et qu'il aurait exécuté cette décision.

Le Français qui, outre l'établissement commercial fondé par lui en pays étranger, y a concentré ses intérêts de famille et de fortune, et a demandé et obtenu la bourgeoisie dans une ville de ce pays, doit être considéré comme s'y étant établi sans esprit de retour, et dès lors est déchue de sa qualité de Français.

L'obtention de la bourgeoisie dans la ville de Bâle (Suisse) implique, pour l'étranger qui en est l'objet, son admission comme citoyen du canton de Bâle, et partant comme citoyen suisse (dispositions diverses de la loi bâloise sur la bourgeoisie, du 4 décembre 1848, article 42 de la Constitution suisse de septembre 1848). Cette conséquence a lieu pour le Français reçu bourgeois de Bâle, encore qu'il n'aurait pas justifié au préalable, par un acte émané du gouvernement français, être délié de tout lien d'allégeance vis-à-vis de celui-ci, condition exigée par l'article 43 de la Constitution suisse, pour la naturalisation dans ce pays. Cet article 43 n'est pas applicable aux Français, la législation française n'imposant aucun lien forcé à ses nationaux et ceux-ci étant libres d'adopter à leur gré une nationalité étrangère.

Cette affaire, qui a sérieusement occupé la diplomatie, présentait le point de fait suivant : Jean Ostermann, né en France de parents français, le 5 décembre 1822, a suivi dès l'âge de cinq ans ses père et mère dans la ville de Bâle, en Suisse. Mais, l'âge de la conscription étant venu pour lui, il s'est empressé de satisfaire à la loi du recrutement : il a perdu au sort et a été pourvu d'un remplaçant par son père. Plus tard, en 1848, il est revenu en France contracter un engagement militaire de deux ans; incorporé au 4^e lanciers, il a été libéré le 18 avril 1850, en qualité de brigadier élève-fourrier. De retour en Suisse, il est entré dans le commerce. Il s'est marié une première fois en 1858, et a eu deux enfants de ce mariage. Ayant perdu sa première femme en 1861, il s'est, en 1862, fiancé avec une Bâloise. C'est alors que, sur les instances des parents de celle-ci, qui en faisaient une condition du mariage, il a sollicité, par une pétition du 28 janvier 1862, son admission à la bourgeoisie dans la commune de Bâle.

Cette pétition était accompagnée d'un certificat du maire de Colmar constatant que rien, aux yeux de la loi française, ne s'opposait à ce qu'Ostermann obtint d'être reçu bourgeois de Bâle. Ce titre lui a été conféré le 31 mars 1862, et il a reçu un brevet portant cette même date et lui attribuant la bourgeoisie de la ville de Bâle. Mais Ostermann n'a pas cessé de se considérer comme Français. Cependant son commerce, qui avait d'abord prospéré, a décliné rapidement et, en 1867, il a dû cesser ses paiements. Il a été déclaré en faillite. Ce désastre, qui ne lui permettait plus aucun espoir de relever ses affaires dans une ville où il avait rencontré de certaines hostilités à raison même de son origine française, lui a fait tourner les yeux vers sa patrie. Ostermann est revenu en France et a été accueilli par des parents à Strasbourg.

Mais un créancier de sa faillite ayant accusé Ostermann de faits constitutifs de banqueroute frauduleuse, et des poursuites ayant été commencées à Bâle à son encontre, le gouvernement fédéral a chargé son ministre résident à Paris de demander l'extradition d'Ostermann. Dans l'intervalle, Ostermann, réclamé par la police bâloise, avait été arrêté, sous inculpation de vagabondage, et mis à la disposition de M. le préfet du Bas-Rhin comme étranger. Incarcéré à Strasbourg, Ostermann a revendiqué sa qualité de Français, attestée par son acte de naissance et ses certificats militaires. Néanmoins et bien qu'il n'eût été l'objet d'aucun interrogatoire ni d'aucun mandat de dépôt, il est resté en prison jusqu'au jour où, ayant présenté au Tribunal de première instance de Strasbourg une requête à l'effet d'être reconnu Français, il a été, par ordre de l'autorité judiciaire et en vertu d'un jugement favorable, mis en liberté.

Ce jugement, bien que rendu conformément aux conclusions du procureur impérial de Strasbourg, a paru mal fondé à ses chefs judiciaires, et M. le procureur général près la Cour de Colmar en a interjeté appel par les motifs qui seront rapportés ci-après.

Voici en quels termes est conçu le jugement du

Tribunal de Strasbourg, qui a proclamé la qualité de Français d'Ostermann :

« Le Tribunal,

« Attendu que si, aux termes de l'article 17 du Code Napoléon, la naturalisation acquise en pays étranger entraîne la perte de la qualité de Français, elle doit, pour produire cet effet, résulter d'un acte émanant de l'autorité officielle pour la conférer, et réunir toutes les conditions nécessaires pour sa validité; que l'Etat seul a le pouvoir de l'accorder; que les villes, les communes, qui ne sont que des fractions de l'Etat, n'ont aucune compétence à cet égard;

« Attendu que le droit de bourgeoisie que les villes étrangères accordent quelquefois à titre honorifique, et qu'elles concèdent le plus souvent moyennant rétribution, attribue au Français qui établit son industrie ou son domicile à l'étranger différents privilèges, et entre autres celui d'exercer librement les droits civils dans la localité qu'il habite, mais que, pour l'obtenir, il n'est pas obligé d'abjurer sa nationalité, qui reste intacte;

« Que tout en lui procurant certains avantages, ce droit lui impose des charges parmi lesquelles il faut ranger, en première ligne, le service dans la garde nationale ou la milice, service de sûreté, obligatoire pour tous les habitants domiciliés dans la commune, hormis aux exemptés par l'âge, et qui ne saurait non plus être considéré comme faisant perdre sa qualité au Français qui s'y trouve astreint;

« Attendu que Jean Ostermann est né à Colmar, le 5 décembre 1822, de parents français d'origine; que les documents produits prouvent bien qu'en 1862 il a obtenu le droit de bourgeoisie dans la ville de Bâle, mais que parmi ces documents ne se trouve aucun acte justifiant que le droit de cité lui ait été conféré dans le canton de Bâle par l'autorité compétente; que la naturalisation comme citoyen ou bourgeois du canton ne pouvait du reste lui être accordée d'une manière régulière tant qu'il n'aurait pas rempli la formalité prescrite par l'article 43 de la Constitution fédérale; que cet article impose à l'étranger qui demande la naturalisation l'obligation de justifier qu'il est affranchi de tout lien envers l'Etat auquel il appartient; que Jean Ostermann n'a jamais produit d'acte émanant du gouvernement français qui le déliait de ses obligations envers sa patrie, et que le certificat à lui délivré par le maire de Colmar, le 22 février 1862, ne pouvait suppléer à cet acte, ni suffire par conséquent pour satisfaire aux prescriptions de l'article 43 de la Constitution déjà citée;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, faisant droit à la requête, dit que, pour son établissement en Suisse, Jean Ostermann n'a pas perdu la qualité de Français; ce fait, le condamne aux dépens. »

L'appel que M. le procureur général a émis de cette décision devait inévitablement soulever une fois de plus la grave question de la recevabilité de l'action principale du ministère public dans les causes civiles, au cas où les dispositions de la matière soumise au juge n'autorisent pas cette action en termes explicites. D'autre part, Ostermann opposait au ministère public une fin de non-recevoir tirée de ce que M. le procureur impérial de Strasbourg n'avait agi que comme partie jointe en première instance, ce qui ne permettait pas au procureur général d'agir par action principale devant la juridiction d'appel.

Voici sur quelles considérations de fait et de droit M. le procureur général, dans un langage plein de lucidité et de fermeté, et relevé par l'élégance de la forme, a attaqué le jugement du Tribunal de Strasbourg et demandé à la Cour de déclarer qu'Ostermann avait été naturalisé Suisse et avait conséquemment perdu la qualité de Français :

L'honorable magistrat, après avoir établi formellement la faculté d'intervenir comme partie principale, accordée au ministère public dans les matières où l'ordre public est intéressé et notamment en matière de rectification d'actes de l'état civil, a revendiqué cette faculté, en thèse générale, dans tous les cas où l'intérêt public domine exclusivement, alors même que l'intervention du ministère public ne serait pas prescrite d'une manière spéciale, alors même que sa sollicitude ne serait appelée sur l'objet à régler que d'une façon implicite. M. le procureur général a ensuite fait ressortir combien l'ordre public est intéressé à ce qu'un étranger ne soit pas déclaré Français, déclaration qui serait un manteau dont cet étranger couvrirait un crime en déshonorant en même temps le nom français.

Sur l'exception de forme, prise de ce que le ministère public avait conclu uniquement comme partie jointe et en faveur d'Ostermann devant les premiers juges, M. le procureur général a invoqué la jurisprudence qui reconnaît à la partie publique le droit de déférer au juge d'appel toute décision touchant à l'ordre public, quelle qu'ait été son attitude en première instance, et y eût-il eu exécution du jugement de sa part, le ministère public ne pouvant transiger ni acquiescer sur un intérêt d'ordre public.

Abordant le fond du procès, M. le procureur général a donné lecture à la Cour d'un mémoire composé par lui sur les documents de la procédure et sur les renseignements recueillis par lui-même en Suisse, travail tendant à justifier qu'Ostermann, en acquérant la bourgeoisie communale de Bâle, avait obtenu *eo ipso* la bourgeoisie cantonale de l'Etat de Bâle-Ville, et par suite était devenu citoyen suisse. La première proposition que ce mémoire s'attache à démontrer, c'est qu'Ostermann a demandé le titre de bourgeois de Bâle, non pour exercer dans cette ville les droits civils que tout Français peut y exercer en vertu des traités, mais pour y jouir des droits civiques. C'est à cette fin que tendait la pétition par laquelle Ostermann demandait à être naturalisé dans la commune de Bâle. La seconde proposition du mémoire est que, d'après la législation bâloise, le titre de bourgeois de la ville emporte celui de bourgeois du canton. C'est ce qui résulte de l'intervention du grand conseil du canton dans les formalités précédant la collation du titre de bourgeois de Bâle, et surtout de ce fait que c'est le grand conseil qui délivre le brevet de ce titre. C'est ce qui ressort également du silence de la loi bâloise sur la bourgeoisie, du 4 décembre 1848; dans laquelle il n'est nullement question d'une bourgeoisie cantonale distincte de la bourgeoisie communale, distinction existant dans la législation d'autres cantons suisses, notamment celui d'Argovie.

Le troisième point établi par le mémoire, c'est que, citoyen du canton de Bâle, Ostermann est devenu citoyen suisse aux termes de l'article 42 de la Constitution fédérale de septembre 1848. Et Ostermann en a conservé la possession d'état. Il a été porté sur les listes électora-

les de la ville et du canton. Il a servi dans la landwehr. Ses enfants ont été pourvus d'un tuteur par les autorités bâloises et, depuis sa faillite, ont reçu quelques secours sur la caisse communale.

Le mémoire, dans une quatrième et dernière partie, résume l'argument tiré par les premiers juges de l'article 43 de la Constitution suisse. Cet article, dit le mémoire, n'exige, comme préalable à la naturalisation, la preuve officielle que l'impétrant est délié de tout lien envers l'Etat auquel il appartient, que vis-à-vis les individus nés citoyens des nations qui, ainsi que l'Angleterre, perdent leurs droits sur leurs nationaux à partir seulement du moment où elles les ont elles-mêmes déliés du serment d'allégeance.

M. Mathieu a soutenu avec conviction et énergie le bien jugé de la décision du Tribunal de Strasbourg.

Il a d'abord repoussé la thèse suivant laquelle le ministère public peut agir par action principale en l'absence de tout texte l'autorisant d'une façon spéciale, et il a également combattu la prétention de M. le procureur général de pouvoir improviser, forger de toutes pièces une action de ce genre, alors que son substitut s'était borné à conclure en première instance comme partie jointe.

Quant au fond, M. Mathieu a rappelé en premier lieu que son client avait satisfait à la loi du recrutement en France bien après son installation à Bâle, et que, plus tard, il était venu servir pendant deux ans sous le drapeau de la France, ce qui le rendait en quelque sorte doublement français.

Puis l'avocat a expliqué que son client n'avait demandé à être reçu bourgeois de Bâle que pour faciliter son mariage en 1862 et non pour s'assurer l'exercice des droits civiques, ni en Suisse, ni dans le canton de Bâle.

Ces faits préliminaires, M. Mathieu a posé en principe qu'il faut deux choses pour qu'un Français perde, par sa naturalisation en pays étranger, sa qualité de Français : la première, c'est un ensemble d'actes ayant la force de le créer citoyen d'un Etat étranger; la seconde, c'est la volonté formelle de sa part d'abjurer la nationalité française. Or, a dit l'avocat, les actes par lesquels Ostermann a acquis, à prix d'argent (428 fr. 75 c.), la bourgeoisie bâloise, ne lui ont conféré que la bourgeoisie de la ville de Bâle. Son brevet, en date du 31 mars 1862, ne porte pas autre chose, et n'énonce ni de près ni de loin qu'Ostermann soit devenu citoyen suisse. Il importe peu d'ailleurs que le grand conseil du canton soit intervenu pour la collation du titre de bourgeois de Bâle. Cette intervention est un simple acte de haute surveillance d'une autorité supérieure pour l'observation des lois, mais n'a point eu l'effet de faire d'Ostermann un bourgeois du canton de Bâle et un citoyen de la Confédération suisse. La pétition par laquelle Ostermann a sollicité son admission à la bourgeoisie communale de Bâle, et surtout le certificat du maire de Colmar, sont exclusifs de l'idée qu'il s'agissait pour lui d'obtenir la nationalité suisse. Il est vrai que ses enfants ont été pourvus d'un tuteur à Bâle, mais c'est par les soins de la corporation pour les affaires de famille, corporation ayant un caractère purement communal.

De même si de modiques secours ont été offerts à la famille d'Ostermann, ils ont été prélevés sur la caisse de la bourgeoisie. Ce sont là des conséquences naturelles de cette solidarité des bourgeois de la ville de Bâle, qui fait d'eux tous une seule et même famille. Pour ce qui est du service fait par Ostermann dans la landwehr, c'est là un service de garde nationale, un service de milice, ne comportant pas le serment au drapeau, et qui n'a pesé sur Ostermann qu'en sa qualité de bourgeois bâlois. Un service de ce genre n'est point un service militaire dans le sens de l'article 21 du Code Napoléon. (Daloz, v^o Droits civils, 569, 572. Paris, arrêt du 7 juillet 1865. Voir aussi loi du 22 mars 1851 sur la garde nationale, art. 10.) Enfin, en ce qui a trait à l'inscription d'Ostermann sur les listes électorales, Ostermann affirme n'avoir jamais fait acte de citoyen dans les élections cantonales, et les autorités bâloises n'ont pas même allégué le contraire.

M. Mathieu s'est attaché, d'autre part, à démontrer que son client, qui a payé deux fois l'impôt du sang à sa patrie française; qui, bien que résidant en Suisse depuis son enfance, n'avait jamais songé à s'y faire naturaliser; qui, en 1862, n'a entendu obtenir que le titre de bourgeois de la ville de Bâle, et qui s'est toujours abstenu intentionnellement de faire acte de citoyen suisse, est resté de fait comme de cœur citoyen français. C'est ce titre précieux, dit en terminant l'avocat, qu'Ostermann revendique, aujourd'hui qu'il est venu, sur le sol sacré de sa patrie, finir non une œuvre de justice, mais une œuvre de vengeance. Car s'il est livré aux Tribunaux suisses, il n'y trouvera que des préventions invétérées et une malveillance d'autant plus grande qu'il a manifesté plus hautement ses sentiments français. Voilà le sort qui l'attend en Suisse, tandis que, s'il est jugé en France, comme la législation nouvelle le permet, il aura un défenseur, des jurés français, des juges français, et la haine de la France ne pesera pas dans la balance. La Cour de Colmar dira qu'Ostermann n'a pas changé de nationalité. Il est resté fidèle à la France, la France lui sera secourable.

A l'audience du 19 mai, la Cour a statué en ces termes :

« La Cour,

« Sur la fin de non-recevoir :
« Sans qu'il soit besoin d'examiner si, comme le soutient l'intimé, les agents politiques français ou étrangers auraient eu, à l'occasion d'un incident d'extradition, qualité plus directe pour admettre, contester ou revendiquer devant les Tribunaux, en vertu des droits respectifs de souveraineté, le caractère et l'effet de l'acte prétendu de naturalisation suisse;

« Mais attendu que la naturalisation d'un Français en pays étranger, impliquant, dans ses conséquences, sauf les cas prévus d'exception, la perte de « l'état et des droits civils » en France, réagit nécessairement sur les « actes civils », principe et justification originaire des droits frappés de déchéance;

« Attendu, dès lors, qu'on est bien, ici, en présence d'une matière spéciale et déterminée, dans des circonstances qui intéressent au plus haut degré l'ordre public et autorisent, exceptionnellement, au civil, l'action d'office du ministère public, d'après les termes combinés de l'avis du Conseil d'Etat du 12 brumaire an XI; des articles 2, titre VIII, loi du 24 août 1790; 46, loi du 20 avril 1810; 121 et 122, décret du 18 juin 1811, et 75, loi du 25 mai 1817;

« Attendu que vainement encore l'intimé oppose-t-il à la recevabilité de l'appel cette double objection que, devant les premiers juges, M. le procureur impérial de Strasbourg, selon lui, simple partie jointe, aurait conclu en faveur de la requête et fait ensuite exécuter le jugement;

« Qu'en droit, et comme l'intimé lui-même le reconnaît, le ministère public, par la nature de sa fonction, par les intérêts impersonnels et d'ordre public dont, en pareil cas, il devient l'expression, n'est jamais simple partie jointe, mais toujours la partie principale, impuissant à transiger ou compromettre; qu'ainsi, il ne saurait être lié par ses conclusions non plus que par l'exécution du jugement lui-même; qu'en dehors des prétendues forclusions qui précèdent, aucune critique précise n'ayant été spécialement formulée contre l'appel direct du procureur général, il n'y a lieu à plus ample examen, les moyens préjudiciels demeurant rejetés;

« Au fond :

« Attendu, en fait, que Jean Ostermann est né le 5 décembre 1822, à Colmar, de parents français; qu'il a satisfait, en France, à la loi sur le recrutement militaire, s'est engagé ensuite volontairement au 4^e régiment de lanciers, le 18 avril 1848 et a été libéré du service, le 18 avril 1850; que, sa qualité de Français étant constatée, il n'a aucune autre preuve à faire, la charge absolue d'établir la perte de ladite qualité incombant à l'appelant;

« Sur l'article 17 du Code Napoléon :

« Attendu qu'avant de décider si, comme y conclut l'appel, Jean Ostermann s'est fait naturaliser Suisse, en acquérant le droit de bourgeoisie, il importe surtout de rechercher s'il n'existe pas dans la cause une série d'actes à la fois prolongés, conséquents et caractéristiques, de nature à ne laisser aucun doute sur la volonté certaine qu'aurait eue l'intimé de s'expatrier sans esprit de retour; qu'une pareille démonstration, si elle résulte affirmative des documents du procès, rassure la conscience du juge, par cela qu'elle ne saurait permettre l'erreur, toujours possible dans l'appréciation même la plus attentive des législations étrangères;

« Attendu qu'il est justifié que Jean Ostermann, au cours de l'année 1850, est allé se fixer à Bâle, où il avait passé son enfance et une partie de sa jeunesse; qu'il s'y est marié, une première fois, avec une femme suisse dont il a eu deux enfants; qu'il y a réalisé et concentré tous ses intérêts de fortune, y a travaillé longtemps en qualité d'employé d'une maison de commerce, qu'ensuite il y est devenu le chef d'un établissement commercial sous la raison sociale : Ostermann et C^e; qu'après la mort de sa première femme, il a convolé en secondes noces, à Bâle, le 24 avril 1862, avec une bourgeoisie de Bâle;

« Attendu que cette série d'actes expressifs d'intention implicite s'éclaircissent encore, s'il en était besoin, par le but, la portée qu'Ostermann lui-même a pris soin de leur imprimer;

« Que, notamment, dans une pétition du 28 janvier 1862, tendant à l'obtention du droit de bourgeoisie et adressée par Ostermann au petit conseil de Bâle, document en texte allemand, dont la traduction, émanée de la chancellerie de Bâle, se trouve aux pièces du dossier, l'intimé rappelle les liens nombreux qui l'attachent à la commune de Bâle, ses nouvelles fiançailles avec une bourgeoisie de Bâle, et affirme enfin sa volonté « d'acquiescer la bourgeoisie dans une commune où il éprouvait depuis longtemps le désir de se faire naturaliser, où il a été élevé, où il a fondé son existence et une famille; »

« Attendu que ces circonstances réunies démontrent jusqu'à la plus entière évidence que Jean Ostermann a fait en pays étranger un établissement sans esprit de retour, rompant ainsi les liens qui l'attachaient à la patrie française, et, par suite, perdu la qualité de Français, conformément au paragraphe 3 de l'article 17 du Code Napoléon;

« Sur la naturalisation suisse :

« Attendu que, la naturalisation étant un des attributs de la souveraineté nationale, et chacun des cantons ou Etats confédérés de la Suisse exerçant la plénitude de souveraineté, dans tous les cas où la Constitution fédérale n'a pas stipulé des restrictions d'intérêt général, on ne saurait contester au canton de Bâle le droit de naturaliser;

« Attendu que la difficulté consiste à décider si, comme le prétend l'intimé, comme l'ont dit les premiers juges, le droit de bourgeoisie communale dans la ville de Bâle n'implique nullement la naturalisation suisse; ou si, comme le soutient l'appelant, la collation de ce droit de bourgeoisie équivaut à la naturalisation elle-même; que la solution qui précède sur la perte de la qualité de Français peut, à la vérité, rendre, par rapport à l'intimé, à peu près sans intérêt l'examen et la décision de la question présente, mais ne saurait désintéresser, au même degré, l'appel et l'appelant;

« Attendu, en droit, que, pour juger saine ment la portée d'une législation locale, il faut s'attacher à cette législation même, en pénétrer l'esprit particulier, l'économie prédominante, abstraction faite du sens et de la portée quelquefois différents que les mêmes mots, les mêmes textes, peuvent avoir dans d'autres législations;

« Attendu qu'Ostermann ayant demandé et obtenu, ce qui est reconnu par toutes les parties, le droit de bourgeoisie communale dans la ville de Bâle, un pareil fait, d'après le sens général du droit de bourgeoisie, semblerait d'autant plus exclusif de toute idée de naturalisation, que l'acte de naturalisation d'un étranger paraît dépasser l'octroi du droit de bourgeoisie dans la commune, de toute la distance qui sépare la souveraineté nationale d'une corporation communale;

« Qu'il convient donc de s'attacher spécialement à l'interprétation de la loi locale qui régit la matière en 1862, époque de la collation du droit de bourgeoisie; en d'autres termes, d'appeler au cas particulier la loi du 4 décembre 1848 sur le droit de bourgeoisie à Bâle (Bürgerrechtsgesetz);

« Attendu qu'en conformité du titre I^{er}, sous la rubrique « Principes généraux », et des paragraphes 1 et 2 dudit titre, Ostermann a adressé au petit conseil de Bâle, demande d'admission à la bourgeoisie dans la commune de la ville de Bâle; que cette demande, transmise par le petit conseil au conseil de la ville, seul compétent pour l'examiner au préalable, a été suivie de l'avis qu'il y avait lieu de proposer au grand conseil d'admettre Jean Ostermann au droit de bourgeoisie; qu'en conséquence le petit conseil, chargé de l'exécution, a, suivant procès-verbal du 9 mars 1862, constaté les propositions favorables du conseil de la ville, les renvoyant recommandées au grand conseil représentant la bourgeoisie, et qui est aussi le Corps législatif du canton ou Etat de Bâle;

« Attendu qu'à la date du 31 mars, même mois, le grand conseil « déclare Jean Ostermann et ses deux enfants du premier lit admis au droit de bourgeoisie; » qu'il n'y a pas eu, qu'il ne pouvait y avoir deux admissions, l'une par le petit conseil, l'autre par le grand conseil, mais une seule admission, une seule décision émanée du grand conseil, autorité souveraine et seule compétente pour statuer lorsqu'il s'agit d'accorder le droit de bourgeoisie communale au pétitionnaire qui n'est pas déjà bourgeois du canton (§ 3, titre I^{er} de la loi du 4 décem-



bre 1848);

« Attendu que la portée d'une pareille concession est suffisamment et uniquement déterminée par le § 6 dudit titre 1^{er}, titre général et applicable, soit qu'il s'agisse d'un Suisse ou d'un étranger (§ 3);

« Attendu que le paragraphe précité est ainsi conçu : « Les bourgeois (*Bürger*) nouvellement reçus entrent, par l'effet de leur admission, dans tous les droits d'un bourgeois d'Etat et communal (Eines Staats und Gemeindeglieders); » en d'autres termes, deviennent membres de l'Etat cantonal ou de la cité bâloise, qui n'est elle-même qu'un des membres confédérés de la cité helvétique;

« Qu'en pareille matière, Staat-Bürger (bourgeois d'Etat), comme expression et comme sens allemands, est synonyme du mot français « citoyen; »

« Que si le mot « naturalisation » n'est jamais, il faut le reconnaître, employé dans la loi sur le droit de bourgeoisie, la substance et le fait s'y trouvent, *res non verba*; qu'il ressort notamment des diverses conditions pour l'admission au droit de bourgeoisie, des précautions prises par le canton de Bâle au double point de vue économique et civique, des avantages assurés au bourgeois, des charges qui lui sont imposées, de la répartition des contributions fixes ou annuelles du bourgeois au profit de tous les services de l'Etat bâlois, la preuve manifeste que l'Etat bâlois a voulu stipuler pour la cité bâloise (titre II, §§ 1, 2, 3, 4, 8, 9, 10 et suivants; titre III, §§ 11, 12, 13, expliqués par le susdit § 6 de la loi précitée du 4 décembre 1848); et qu'on ne comprendrait pas d'ailleurs qu'il eût, agissant autrement, renoncé à l'affirmation essentielle de sa souveraineté; le droit de naturalisation;

« Qu'il ne faut pas confondre le droit de bourgeoisie acquis par Ostermann avec la bourgeoisie extraordinaire et honorifique, gratuitement offerte à quelques étrangers de distinction, en conformité du titre V de la loi du 4 décembre 1848;

« Attendu que, devenu ainsi citoyen de l'Etat ou canton de Bâle, Jean Ostermann était, *ipso jure*, citoyen suisse, et pouvait, à ce titre, exercer les droits politiques pour les affaires fédérales et cantonales, dans l'Etat de Bâle (art. 42 de la Constitution fédérale);

« Sur l'article 43 de la Constitution fédérale, dont la teneur suit : « Les étrangers ne peuvent être naturalisés « dans un canton qu'autant qu'ils seront affranchis envers l'Etat auquel ils appartiennent; »

« Attendu que c'est à tort que les premiers juges, accueillant, sur un point de droit international, les observations du défendeur, ont cru pouvoir refuser, en principe, au gouvernement du canton de Bâle le droit de naturaliser un Français sans autorisation du gouvernement impérial (décrets des 6 avril 1809 et 26 août 1811); et apprécié comme insuffisant en l'espèce le certificat « de liberté d'émigration » délivré le 22 février 1862 à l'intimé par M. le maire de Colmar; car, outre qu'il soit au moins douteux que les Tribunaux civils français aient qualité pour discuter le mode d'exécution ou d'interprétation qu'un gouvernement étranger, en vertu de sa souveraineté politique et territoriale, applique à tel ou tel article ou dogme de sa Constitution ou charte politique, et que l'article 43 de la Constitution fédérale paraisse rentrer dans ces principes quant aux règles de naturalisation, il est évident que ledit article ne pouvait viser les nationaux français;

« Attendu, en effet, que, poussant jusqu'aux limites extrêmes le respect absolu du libre arbitre, la législation philosophique de la France n'impose aucun lien forcé aux nationaux (et le nombre en est rare) qui seraient tentés d'abdiquer la mère-patrie; qu'ainsi, la naturalisation, aux périls et risques du naturalisé, peut s'acquiescer sans autorisation du gouvernement impérial, de même que la qualité de Français se perd dans les autres cas prévus par les articles 17 et 21 du Code Napoléon; qu'il y a donc lieu d'écartier le moyen de nullité tiré par l'intimé de la prétendue violation de l'article 43 de la Constitution fédérale;

« Attendu, au contraire, que les formalités pour l'admission au droit de bourgeoisie de Bâle ont été scrupuleusement observées, et que le certificat de « liberté d'émigration » délivré par le maire de Colmar, mal interprété par les premiers juges, n'était que l'exécution littérale des prescriptions du titre II, § 4, de la loi bâloise du 4 décembre 1848;

« Sur les conséquences civiles et politiques du droit de bourgeoisie ou sur les faits personnels à l'intimé;

« Attendu qu'abstractivement considéré, le fait de la tutelle officieuse et des secours accordés, depuis l'absence d'Ostermann, janvier 1868, par la bourgeoisie de la ville, à ses enfants du premier lit, restés à Bâle, n'impliquerait aucun caractère civique et politique; mais que cette circonstance accessoire doit se rattacher à un ensemble de situation, de personnalité, en un mot, à la fois civile, civique et politique;

« Qu'il en est de même du grief fait à Ostermann d'avoir pris du service dans le contingent fédéral;

« Attendu que l'intimé n'a jamais pris volontairement du service abstrait dans l'armée fédérale; qu'ent-il d'ailleurs, par pure hypothèse, été admis volontairement à servir dans les contingents actifs du canton de Bâle, on n'y pourrait voir, de la part de l'intimé, ancien soldat français, l'abdication expresse de sa qualité d'origine, et cela par la raison que, la Suisse étant une puissance amie dont la neutralité particulière intéresse le droit public européen, l'intention odieuse que prévoit et flétrit l'article 21 du Code Napoléon ne saurait être applicable à Ostermann, dont l'état reste régi, quant à présent, par les dispositions des articles 17 et 18 du Code Napoléon;

« Mais attendu qu'après son admission au droit de bourgeoisie, l'intimé, alors âgé de quarante et un ans, a été incorporé dans la seconde réserve cantonale et fédérale (landwehr), réserve dont l'appel, quoique excessivement rare, est prévu par l'article 49 de la Constitution fédérale; qu'ainsi Ostermann, comme conséquence du droit de bourgeoisie, ayant fait partie à un degré quelconque du contingent fédéral, a marqué, par là même, le caractère civique et politique du droit dont il s'agit; en d'autres termes, qu'il n'est pas naturalisé parce qu'il a servi dans la landwehr bâloise, mais qu'il a servi et dû servir dans la landwehr, parce qu'il était naturalisé;

« Qu'il appert encore des documents réguliers produits par le gouvernement helvétique la preuve qu'après son admission à la bourgeoisie, l'intimé a été inscrit : 1^o au registre des bourgeois ayant le droit de voter dans les collèges électoraux; 2^o au registre des bourgeois ayant le droit de voter au quartier de la ville; qu'une semblable preuve est la plus énergique justification du caractère complexe du droit de bourgeoisie et de ses conséquences nécessairement politiques; qu'un peuple aussi légitimement fier de sa souveraineté n'aurait pas ouvert ses comices électoraux à Ostermann, si sa qualité de bourgeois ne l'eût rendu citoyen suisse; qu'on peut donc, résumant sur ce point la doctrine et les preuves, décider qu'en outre du droit de bourgeoisie dans la commune d'élection, la collation d'un pareil droit confère simultanément, à l'étranger admis, la naturalisation suisse;

« Par ces motifs,

« Vu les articles 22 du décret du 30 mars 1808, 7 du décret du 6 juillet 1810,

« La Cour, réunie en audience solennelle,

« Sans s'arrêter aux moyens préjudiciels, dont l'intimé demeure débouté,

« Déclare recevable l'appel de M. le procureur général impérial;

« Statuant au fond et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire :

« Vu les dispositions de l'article 17 du Code Napoléon, « Dit que Jean Ostermann, né à Colmar, le 5 décembre 1822, a perdu sa qualité de Français : 1^o par un établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour; 2^o par le droit de bourgeoisie acquis à Bâle, et qui, selon la loi bâloise, confère la naturalisation;

« Infirme, dans toute sa teneur, le jugement sur requête du Tribunal civil de Strasbourg, en date du 6 février 1868;

« Condamne Ostermann aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Rohaut de Fleury.

Audience du 28 mai.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

L'accusé Charles-Paul Bouché, ouvrier monteur en bronze, a vingt et un ans. Il est de petite taille, de complexion assez chétive, et sa physionomie se rapporte parfaitement à ce que l'accusation dit de son caractère, qui serait sombre, dissimulé, vindicatif. Il ne regarde pas en face ceux à qui il parle, et ses lèvres minces et serrées indiquent chez lui une grande résolution.

On devine, ce caractère étant donné, qu'il n'a pas dû se concilier l'affection de ses camarades d'atelier. Il paraît même résulter des débats qu'il était l'objet de leurs railleries, le jouet de l'atelier, et cette affaire est de nature, ainsi que le faisait remarquer M. le président, à montrer les dangers que peuvent entraîner les plaisanteries, les charges d'atelier, surtout lorsqu'elles s'adressent à un homme du caractère de Bouché.

Il prend place sur le banc des accusés. Sa mise est recherchée, ses cheveux bien soignés. Il est vêtu d'une redingote noire et d'un pardessus. Ses mains sont soigneusement gantées de noir.

Il a pour défenseur M^e Carraby, avocat.

M. l'avocat général Bergognié est chargé de soutenir l'accusation, qui se formule ainsi :

A la fin du mois de mars dernier, dans les ateliers du sieur Normand, monteur en bronze, rue Béranget, travaillaient deux ouvriers âgés de vingt et un ans, Charles Beaujean, grand, vigoureux, d'un caractère doux et d'un esprit enjoué, mais enclin à la raillerie, et l'accusé Bouché, de taille petite, d'une constitution peu robuste, d'un caractère sombre, dissimulé et vindicatif.

Autant la manière d'être du premier avait attiré les sympathies de ses camarades, autant les habitudes violentes du second, les outrages grossiers et surtout les menaces par lesquelles il répondait aux plaisanteries les moins blessantes avaient excité contre lui la défiance et la crainte de tous ceux qui travaillaient dans le même atelier.

Le contraste qui existait à tous égards entre lui et Beaujean et les railleries dont il avait été l'objet de la part de ce dernier avaient particulièrement excité les sentiments haineux de Bouché, lorsque, le vendredi 20 mars, eut lieu une scène qui paraît avoir mis le comble à son irritation.

L'accusé avait, pour un motif des plus futiles, malmené le jeune Gustave Bacon, apprenti, Beaujean, intervenant, lui dit : « Mange-le donc pendant que tu y es, » faisant allusion par ce propos à une maladie récente de Bouché, qui avait, en ouvrier malhabile, fondu ou mangé une pièce de métal qu'il était chargé de souder.

En proie à la plus grande fureur, l'accusé répliqua : « Si tu ne me f... pas la paix, je vais te f... mon marteau sur la g... ! » La présence du contre-maitre mit obstacle pour ce moment à l'accomplissement de tout acte de violence; mais ce même jour et dans la journée du lendemain samedi 21 mars, plusieurs ouvriers ont entendu Bouché menacer Beaujean de lui faire son affaire et il a dit à l'un d'eux, Pernet, que si quelqu'un l'embêtait, il lui donnerait un coup d'un outil dont il déclara s'être muni depuis quelques jours dans cette intention.

Le samedi soir, après avoir reçu sa paie, l'accusé alla se placer à l'angle des rues Béranget et du Puits, pour attendre, prétend-il, le sieur Mabime, le seul des ouvriers avec lequel il eût des relations d'intimité, et il commençait à s'éloigner avec ce dernier, lorsque survint Beaujean, qui, payé un des derniers, avait été prévenu que Bouché semblait l'attendre non loin de l'atelier. Interpellé à cet égard, l'accusé répondit négativement, ajoutant toutefois : « Si tu veux me f... des claques, frappe, me voilà !... » Beaujean ayant répliqué que, puisqu'il en était ainsi, il était préférable d'aller boire ensemble, Bouché se posa devant lui dans une attitude de lueur, et lui adressa un propos aussi ordu que outrageant.

Beaujean l'ayant repoussé et fait plier sur un genou, il se releva, s'élança tête baissée sur son adversaire, et une lutte de courte durée s'établit entre ces deux jeunes gens. Moins de deux minutes après, en effet, Beaujean s'écria : « Ah ! le lâche, il est armé d'un coup de poing ! » et Bouché, prenant la fuite, fut arrêté dans l'escalier de la maison rue Béranget n^o 42, où il s'était réfugié, après avoir jeté derrière la porte-cochère l'outil à l'aide duquel il venait de frapper son camarade. Ce dernier, dont les vêtements étaient couverts de sang, a été successivement visité, les 22 mars et 10 avril, par deux médecins commis, qui ont constaté les traces de plusieurs blessures, dont deux à la cuisse gauche, et une qui a traversé le bras droit.

Ces blessures, cicatrisées au bout de douze ou quinze jours, n'ont occasionné aucune incapacité prolongée de travail. Beaujean avait été frappé en outre dans la région du cœur d'un coup porté avec une grande violence et dont la trace existe sur la doublure de la poche de son gilet, dite poche gousset, et sur le bottier d'une grosse montre en argent qui était placée dans cette poche. Les médecins n'ont point hésité à déclarer que la résistance opposée par cette montre a seule préservé la vie de Beaujean, car le coup était si bien et si vigoureusement dirigé que, sans cet obstacle, l'arme aurait pénétré jusqu'à une région où toute blessure est mortelle. L'instrument saisi aussitôt après la perpétration du crime, et qui s'adapte parfaitement aux traces laissées sur les vêtements et sur la montre, est un outil dit équinarrissoir à lame quadrangulaire, récemment effilé, appartenant au chef de l'établissement, et qui doit toujours, à ce titre, rester dans les ateliers.

Bouché, qui avoue d'ailleurs s'être servi de cet outil pour frapper son adversaire, prétend qu'il ne s'en était muni, le samedi, que dans un but de défense personnelle, redoutant la réalisation des menaces qui lui auraient été faites par Beaujean, plus robuste que lui; mais, outre que ces prétendues menaces, que le caractère bien connu de Beaujean rend complètement invraisemblable, n'ont été entendues par aucun des nombreux ouvriers de l'atelier, il est constant, au contraire, que c'est l'accusé qui avait prémédité de frapper l'homme contre lequel il avait conçu une haine violente. L'intention homicide n'est pas moins évidente que la préméditation. Elle résulte des propos tenus par l'accusé le jour même du crime, du choix de l'arme, et de la direction et de la vigueur des coups par lui portés.

Le premier témoin entendu est le sieur Beaujean. C'est un jeune homme de haute taille, vigoureusement constitué et dont l'aspect, la tenue et le langage révèlent la modération qui accompagne d'ordinaire la force.

Il rend compte de l'origine de la dernière querelle, dans laquelle il a voulu prendre la défense d'un apprenti que l'accusé malmenait. Bouché lui dit de ne pas se mêler de cette discussion, et il ajouta : « Je te préviens que je te ferai ton affaire; je t'arrangerai ça. »

Le témoin raconte la scène dans laquelle il a failli trouver la mort. Il a reçu deux blessures à la jambe, une à la cuisse, une au bras droit, qui a été traversé, et une dernière à la poitrine, blessure qui aurait été mortelle si l'arme n'avait pas rencontré la grosse montre qu'il portait dans le gousset de son gilet. Sans cette montre, dit le témoin avec simplicité, c'était fait.

Le témoin fait connaître que, plusieurs fois, Bou-

ché s'est montré violent envers ses camarades. Un jour, il a craché à la figure d'un ouvrier.

M. le président : Bouché, pour quelle cause êtes-vous sorti de chez M. Poussielgue-Rusand, chez qui vous travailliez d'abord?

L'accusé : C'est à cause d'une discussion que j'avais eue avec un autre ouvrier.

M. le président : Il paraît que vous êtes d'un caractère violent.

L'accusé : Non, monsieur le président; je suis vif, mais pas méchant. Tout le monde, le contre-maitre en tête, était contre moi; on me raillait, on me taquinait constamment, et je faisais des menaces pour faire cesser ces attaques et qu'on me laissât tranquille. J'étais le jouet de l'atelier. On aboyait autour de moi, on faisait des caniches dès que je paraissais.

Le jour de ma querelle avec l'apprenti, je menaçai Beaujean de lui envoyer mon marteau sur la g... ! Il me répondit : « Je ne ferai pas comme Hennis, qui a reçu un coup de poing sans rien dire; je ne serais pas fâché de dépenser une demi-heure pour te f... une trempe. »

M. le président : C'est la première fois que vous dites cela.

L'accusé : On ne m'a pas interrogé dans le sens où vous m'interrogez. Beaujean m'avait déjà frappé deux fois de coups de poing sur l'épaule. Je craignais d'être frappé encore, et j'avais pris une arme pour me servir au cas de défense.

Le témoin : C'est faux; je ne l'ai jamais frappé.

L'accusé : Beaujean m'a si bien frappé en dehors de l'atelier, qu'il a dit en rentrant : « Le petit Bouché n'est pas crâne dehors; il reçoit des coups de poing sans rien dire. »

Le témoin : C'est faux aussi, cela; je n'ai pas tenu ce propos.

M. le président : Lui avez-vous quelquefois donné des coups de poing?

Le témoin : Peut-être en jouant, en terme de mépris.

M. le président : Eh bien ! vous voyez le danger que peuvent entraîner les plaisanteries d'atelier.

L'accusé : Comme je suis petit, mes camarades m'appelaient Tampon. Eh ! Tampon par-ci, Tampon par-là; c'était toujours Tampon. Eh ! Tampon, as-tu ton marteau? as-tu ton marteau? J'étais abruti par toutes les plaisanteries. Le soir en question, j'attendais Mabime, quand Beaujean est arrivé en me disant : « Eh bien ! Tampon, as-tu ton marteau? » Alors j'ai jeté ma casquette et je lui ai répondu : « Je ne te cherche pas; flanque-moi une calotte et que ça finisse. Ce n'est pas toi que j'attends; j'attends Mabime, la voici et je m'en vais. — Alors, me dit Beaujean, viens et paie chopine. » Je lui dis : « Ce n'est pas à faire, on se moquerait de moi à l'atelier. » Là-dessus, Beaujean m'a lancé un coup de poing qui m'a fait tomber sur les genoux. Alors j'ai perdu la tête; j'ai frappé à droite et à gauche, sans savoir ce que je faisais.

C'est dans cette déposition et dans les explications de Bouché qu'est l'intérêt principal de l'affaire. Les autres dépositions n'ont présenté qu'un intérêt secondaire.

M. l'avocat général Bergognié soutient l'accusation en concédant à Bouché des circonstances atténuantes.

M^e Carraby présente la défense de l'accusé. Il insiste sur la situation difficile, intolérable que les camarades de son client lui avaient faite à l'atelier. L'avocat fait un heureux retour sur ce qui se passe dans les collèges, sur le rôle pénible qui y est souvent réservé à certains élèves, qui sont les souffre-douleurs de leurs camarades. De là, remontant à l'atelier de Bouché, il le représente comme sans cesse insulté, moqué, frappé par ses camarades, poussé à tout enfin, et ne frappant que lorsqu'il est attaqué par un adversaire plus fort que lui et quand il se croit en danger.

M. le président résume les débats, et le jury, après une très courte délibération, rapporte un verdict d'acquiescement.

M. le président ordonne la mise en liberté de Bouché, et lui dit :

Bouché, vous avez eu le bonheur que le jury vous déclare non coupable de l'accusation grave qui était dirigée contre vous. Vous avez failli donner la mort à un camarade qui est aimé, considéré par la douceur de son caractère. J'espère que vous vous souviendrez de la leçon que vous avez reçue, et que vous apprécierez combien il est heureux pour vous que le jury n'ait pas pensé qu'en frappant Beaujean vous avez eu une intention homicide.

Il y a aussi, dans cette affaire, une leçon pour les jeunes gens qui travaillent dans les ateliers. Ils sauront qu'ils ne doivent pas porter sur eux des armes dont ils seraient exposés à faire usage à propos, souvent, des querelles les plus futiles.

Allez, et ne perdez pas de vue ce que vous avez appris aujourd'hui.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. de Landreville, colonel du 24^e régiment d'infanterie de ligne.

VOL DE CAFÉ AU PRÉJUDICE DE LA TROUPE. — GRENADIER DE LA GARDE PENDU. — CIRCONSTANCE PROVIDENTIELLE. — UNE CORDE COUPÉE A TEMPS. — UN VIEUX CAPORAL AGISSANT SANS ORDRE.

Encore quelques minutes !... et le grenadier Louis Aldint, que nous voyons en bonne santé devant le Conseil de guerre, ne serait plus de ce monde. Sa vie n'a tenu qu'à un fil !... ou, plutôt, à une corde meurtrière qui, déjà, était arrivée à la dernière période de l'existence d'un pendu. Voici l'histoire de cet homme si heureusement sauvé de sa strangulation volontaire :

Louis Aldint, par un concours de circonstances sur lesquelles il serait trop long de s'expliquer, fut nommé cafetier de sa compagnie. La commission portait qu'il devait recevoir les sacs de café envoyés par le fournisseur de la garde, et préparer ce breuvage de la façon la plus confortable pour ses camarades, et selon la quantité prescrite par le lieutenant chargé de surveiller l'administration de l'ordinaire de la troupe.

Le grenadier prétend que, fidèle à son devoir, il a toujours rempli sa mission sans susciter la moindre réclamation d'aucun homme de la compagnie. Mais il y avait ici, dans cette affaire, comme dans tant d'autres gestions, le fond du sac, soit dit sans calembour; en effet, c'est dans le fond du sac, ou plutôt des sacs envoyés par le fournisseur de café, que le grenadier Aldint trouvait de quoi satisfaire le goût d'une dame restée inconnue.

Un jour du mois dernier, Aldint se présenta à la porte de sortie de sa caserne, en cachant quelque chose sous son manteau. Le caporal de consigne, placé à cette porte, se trouvait être un vieux décoré au triple chevron, qui, l'œil au guet, et se sentant par l'odeur alléché, retroussa sa moustache en regardant le grenadier et devina que ce manteau, mal porté, cachait une fraude.

A peine le faiseur de café avait-il mis le pied sur le seuil de la porte qu'il entendit la voix du vieux cerbere lui crier : « Camarade, halte-là; que cachez-vous sous votre vestiaire? — Mon brave, c'est du linge que j'apporte à la blanchisseuse, » fit Aldint. Le vieux caporal abaissa sa moustache grise jusque sur le manteau, et faisant entendre un double reniflement bien caractérisé, et relevant fièrement sa tête, il dit : « Grenadier, votre linge, *sapristi!* il sent bien bon ! il ne sent pas la grenade. C'est curieux à voir. Voyons voir; passons au poste. »

Aldint, comprenant qu'il était pris, supplie le triple chevronné de ne pas le perdre, et lui confesse que la chose cachée sous le manteau, c'est du café tout frais

grillé. Un dialogue s'établit entre les deux personnages sur la sortie de la chose par contrebande; plus l'un était suppliant, plus l'autre se montrait inexorable sur la consigne. « Eh attendant, dit-il, que l'adjutant de semaine délivre un laissez-passer à cette contrebande culinaire, grenadier, vous allez vous asseoir à la salle de police. » L'adjutant, retenu par d'autres affaires, n'ayant pu se rendre immédiatement sur les lieux, envoya cet ordre au caporal : « Mettez le délinquant en cellule et ne le laissez parler avec personne jusqu'à ce que j'aie interrogé le quiddam. » L'ordre fut ponctuellement exécuté.

Plus de vingt minutes s'étaient déjà écoulées depuis la mise en cellule du grenadier, mais que se passa-t-il pendant ce court espace de temps? Aldint, livré à son trouble, s'exagéra les conséquences de la faute qu'il avait commise; se voyant seul, il eut la coupable idée de cacher sa honte par un suicide. Le trop sensible grenadier réussit à se pendre avec la corde du vasistas de la prison.

Tout s'était passé en silence dans la cellule... mais une affreuse agonie torturait le prisonnier !

En effet, Aldint se mourait. L'asphyxie allait se trouver remède, lorsqu'une circonstance fortuite et vraiment providentielle vint l'arracher à sa torture et l'enlever à une mort certaine. Un employé du génie, accompagné du portier-consigne de la caserne, se présenta pour visiter une cellule qui, disait-on, avait besoin de quelques réparations urgentes. Le numéro de la cellule n'était pas indiqué; on en visita d'abord deux où il n'y avait personne. Arrivés à une troisième cellule, l'employé du génie et le portier-consigne en demandèrent l'entrée au caporal. « C'est impossible, dit celui-ci, il y a quelqu'un au secret. » Puis, se reprenant, il ajouta : « Mais, au fait, la consigne donnée par l'adjutant ne me défend pas de vous laisser voir le détenu; j'ai l'ordre de ne le laisser parler à personne, vous ne lui parlerez pas, et je serai en règle avec ma consigne; c'est entendu, allons, entrons. » On entra.

« Surprise ! Que voit-on ? Un homme pendu, encore agité par la douleur, et balancé dans l'espace par les convulsions d'une mort prochaine.

A cette vue, le vieux caporal poussa un : Sapristi! des plus retentissants. « O mon camarade, s'écria-t-il, c'est moi qui suis la cause de ta pendaison ! » Et des larmes coulent sur cette vieille moustache. Le caporal, affolé, demande à grand cris un couteau, et son impression est telle, qu'il oublie qu'il en possède un dans sa poche. Enfin il le découvre, et aussitôt il monte sur le lit de camp en amenant à lui le corps du grenadier.

Les deux visiteurs, éfarés, s'éloignent, en criant dans le couloir de la caserne : « Un homme pendu ! » Le caporal, lui, malgré son trouble, ne perd pas de temps, et tandis que d'une main ferme il soutient le corps et arrête les balancements convulsifs, de l'autre il scie la corde avec un mauvais couteau qui ne marche pas son gré. Enfin la corde cède, le grenadier tombe dans ses bras; sa respiration à demi étouffée prouve qu'il vit encore. Les visiteurs reviennent avec les secours invoqués; mais déjà le vieux caporal a chargé sur ses épaules le grenadier mourant, il l'emporte au poste, lui fait boire de l'eau, et le pendu, revenant à la vie, est enlevé par d'autres grenadiers, qui en toute hâte vont le déposer à l'infirmerie régimentaire.

Après quelques jours passés à l'hôpital militaire du Val-de-Grâce, Aldint a pu comparaître devant le rapporteur chargé d'instruire sur la plainte portée contre lui pour vol de café au préjudice de l'ordinaire de sa compagnie, et en vertu de l'ordre de mise en jugement délivré par le maréchal commandant la division, le grenadier, si extraordinairement sauvé de sa pendaison, se trouve devant le 2^e Conseil de guerre parfaitement rétabli des suites de cette tentative de suicide.

M. le président, à l'accusé : Il résulte des pièces de la procédure que l'on avait en vous une grande confiance dans la compagnie; comment se fait-il que vous ayez méconnu cette confiance en vous appropriant une partie du café mis à votre disposition?

L'accusé : Je ne croyais pas mal faire parce que c'était un bon café que je trouvais au fond du sac.

M. le président : Que voulez-vous dire. Est-ce que la denrée ne vous était pas livrée au poids?

L'accusé : Non, c'était par balles que se faisaient les livraisons.

M. le président : Eh bien ! dites-nous comment vous opérez.

L'accusé : C'est tout simple, mon colonel; le fournisseur me livrait la marchandise dans des sacs de toile, et en versant le café, il restait toujours quelques grains dans les parties anglaises du sac. Lorsque je rendais les sacs au marchand, j'avais la précaution de les retourner encore, je glanais ainsi mon petit profit.

M. le président : Cela ne vous appartenait pas; il fallait verser ce résidu à la masse, et c'est pour ne l'avoir pas fait que l'on a eu raison de vous accuser de vol au préjudice de la compagnie. Le caporal de consigne a saisi sur vous un paquet pesant plus d'un kilogramme. Que voulez-vous en faire? Est-ce que vous voulez le vendre?

L'accusé : Non, mais voici, mon colonel; j'avais fait la connaissance d'une femme honnête, que j'aimais beaucoup; mais elle, elle aimait beaucoup le café par-dessus tout. Un jour, elle apprit par un de mes camarades que l'on m'appelaient le grand cafetier de la compagnie. Un soir donc, étant allé la voir, elle me dit : « Tu sais, Louis, que j'aime beaucoup le café; apporte-moi le tien, pour que je le goûte. » Je ne vis pas de mal à ça, et je lui en apportai un peu dans ma blague à tabac. Elle le trouva si bon qu'elle me déclara que c'était pour elle une vraie passion. C'est pour lui être agréable que j'en recueillis un peu à chaque fourniture dans le fond des sacs. Si je n'avais pas soigneusement secoué et retourné la sacochette, c'est le marchand qui aurait profité de ce que j'ai considéré comme un petit bénéfice.

M. le président : Cette femme vous a porté un grand préjudice; non-seulement elle vous a excité à commettre un vol pour sa gourmandise, mais il s'en est peu fallu qu'au mépris de tous les sentiments d'honneur et de religion, vous vous soyez donné la mort.

L'accusé : J'ai beaucoup de regret de ce que j'ai fait, mais je ne me croyais pas voleur sur si peu de chose, et je remercie le caporal, ainsi que tous ceux qui m'ont sauvé la vie. (Mouvement.)

D'après ce qui précède, les débats sur le vol d'un kilogramme de café ont perdu leur intérêt relatif.

Le Conseil, après avoir entendu les observations du commissaire impérial et du défendeur, a prononcé l'acquiescement de l'accusé, qui déjà s'était fait justice lui-même.

Après avoir rendu compte de cette affaire, où le bon sens et l'intelligence d'un caporal ont eu un si heureux résultat, il nous paraît bon de rapporter ce qui est arrivé récemment à un militaire du 89^e de ligne, qui, étant trouvé venant de se pendre, a été livré à son horrible et malheureux sort sans que les personnes qui l'ont aperçu lui aient apporté le moindre secours, et cela par le faux préjugé si répandu qu'il ne faut jamais toucher à un pendu sans y être autorisé par la justice.

Voici le récit qui figurait il y a quelques jours dans les colonnes de l'*Impartial dauphinois* :

Dans la nuit de mardi à mercredi, un militaire du 89^e, employé dans les bureaux du général de brigade, a été trouvé pendu à un poteau de la lanterne du rond-point de l'Île-Verte.

On dit que l'employé chargé d'éteindre le matin les lanternes de l'Île-Verte n'avait rien remarqué d'extraordinaire, mais qu'après avoir achevé sa tournée, et revenant sur ses pas, il avait aperçu un cadavre se balançant à une des lanternes qu'il avait éteintes auparavant.

Sous l'influence de ce préjugé, qu'on ne peut toucher à un pendu sans la présence de la justice, l'allumeur alla

tout simplement au poste le plus prochain et raconta ce qu'il avait vu.

Le sergent, lui aussi, persuadé que personne n'avait le droit de toucher au pendu hors la présence et l'autorisation d'un magistrat, en conclut qu'à raison de ses fonctions, il devait empêcher qu'on y touchât et trouva tout naturel de placer un factionnaire chargé de ce soin.

Peu après, passe un officier de la garnison; il s'étonne de voir là une sentinelle, s'approche et aperçoit le pendu au-dessus de sa tête. Sa première pensée est de chercher à couper la corde, mais la sentinelle oppose sa consigne. La raison était péremptoire, et l'officier dut aller lui-même au poste réclamer l'intervention du sergent. La consigne fut levée à l'instant et la corde coupée, mais, bien entendu, le malheureux était mort.

Le rapprochement de notre compte rendu de l'audience du Conseil de guerre fait un contraste assez frappant pour qu'il soit inutile d'ajouter la moindre observation. Des faits aussi opposés parlent par eux-mêmes.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 28 MAI.

La société du Tir national français, situé dans les prairies de la ferme impériale de Vincennes, on le sait, n'a pas prospéré; elle a été déclarée dissoute et un liquidateur lui a été nommé. Celui-ci alors, en exécution de deux jugements du Tribunal civil de la Seine des 26 juillet et 16 octobre 1867, fait mettre en vente cet établissement, sur la mise à prix fixée d'abord à 70,000 francs et ensuite à 20,000 francs. Mais aux jours fixés pour la vente, il ne s'est présenté aucun enchérisseur.

En présence de cet insuccès, le liquidateur a demandé judiciairement que la mise à prix fût baissée à 5,000 francs. M. Augier, ancien gérant de la société, s'y est opposé, soutenant que cette mise à prix était dérisoire, que l'accepter était accepter la faillite, puisque la société devait environ 10,000 francs.

Malgré cette résistance, un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 4 janvier 1868, a admis les conclusions du liquidateur et a réduit la mise à prix à 5,000.

M. Augier a interjeté appel de ce jugement pour obtenir que la mise à prix fût fixée à 18,000 fr. au lieu de 5,000 fr., et que, si elle n'était pas couverte, les objets mobiliers garnissant l'établissement fussent vendus par lots; il a, à l'appui de sa demande, fait observer que l'ensemble des constructions du tir avait coûté 650,000 fr.; qu'on pouvait vendre actuellement 130,000 kilogrammes de plaques de tôle en très bon état, qui avaient coûté 37 fr. 50 c. les 100 kilogrammes; et qui ne valaient pas moins de 13,000 fr.; que l'asphalte employé avait coûté 24,000 fr.; qu'il existait dans l'établissement du tir: 38 banquettes de velours rouge ayant coûté 55 fr. chacune, 24 canapés moleskine rouge, 350 drapeaux en laine, 30 oriflammes, 15 belles paires de rideaux, des tapis, 100 chaises bois noir et velours rouge, 400 autres chaises cannellées et 400 autres plus communes, le tout ayant coûté 20,000 fr. au moins; qu'à l'entrée du tir il existait 2 jolis chalets suisses ayant coûté 3,000 fr. chacun, 2 tourniquets ayant coûté 600 fr. chacun; qu'enfin il restait tous les matériels d'exploitation, les bâtiments, la menuiserie, la charpente, les ponts de bois; que tous les objets ci-dessus énumérés, mal vendus, ne pouvaient pas valoir moins de 40,000 fr., et que la mise à prix de 5,000 fr. était dérisoire et ruineuse.

M. Dangin, avoué, a soutenu les conclusions de M. Augier.

M. Renault (d'Alfort), avocat du liquidateur, a défendu le jugement.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat général Descoustures, la Cour, 4^e chambre, présidée par M. le président Metzinger, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision (audience du 23 mai).

M. le marquis Hervey de Saint-Denis et MM. Penon frères s'étaient associés l'année dernière, pour exploiter la concession chinoise à l'Exposition universelle, et ils avaient fait du théâtre chinois l'objet d'une exploitation commune entre eux et M. Arnault, directeur de l'Hippodrome.

Avant la fin de l'Exposition, des difficultés s'élevèrent entre les parties. M. Arnault, reprochant à M. Hervey de Saint-Denis et à MM. Penon frères d'avoir empiété sur l'exploitation commune, en donnant des concerts, les avaient assignés en cessation de concurrence et en paiement de 25,000 francs, à titre de dommages-intérêts.

De leur côté, M. Hervey de Saint-Denis et MM. Penon frères prétendaient qu'au lieu de donner une couleur locale à l'exploitation du théâtre chinois, M. Arnault n'en avait fait qu'une succursale de l'Hippodrome, et qu'il avait transporté sa troupe chinoise soit dans une autre partie de l'Exposition, soit même à l'Hippodrome, de telle sorte qu'il avait fait concurrence à l'entreprise commune, et ils assignaient M. Arnault en paiement de 30,000 francs à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal, présidé par M. Hussenet, après avoir entendu M^{rs} Marraud et Schayé, agréés des parties, a mis celles-ci dos à dos, suivant l'expression consacrée, en décidant d'une part que M. Hervey de Saint-Denis et MM. Penon frères ne s'étaient point interdits de donner des concerts, et d'autre part que M. Arnault n'avait jamais eu, à proprement parler, à sa disposition, une troupe d'artistes chinois, et que, s'il est vrai qu'il avait exhibé à l'Hippodrome et dans le Salon français de l'Exposition un géant et un nain chinois, on ne devait pas assimiler de semblables exhibitions à des représentations théâtrales.

Au feu d'artifice, au musée, aux théâtres, partout où il y a une foule (nous avons peut-être tort de citer les théâtres en ce moment), on est exposé à des dégradations de diverses sortes. Les hommes, on leur prend leur montre ou leur tabatière; les dames, on leur prend la taille; puis il y a les renfonces-

ments et les coups de coude, les cors qu'on vous écrase, etc., etc., et surtout la personne qui vous empêche de voir.

Est-il rien de plus irritant qu'une tête vous masquant l'objet que vous cherchez d'un regard avide, puis se rangeant à votre invitation, puis retournant à sa place première, s'écartant encore à une nouvelle invitation, et revenant obstinément vous intercepter la vue de ce qui captive votre attention?

Bien des gens, s'ils étaient sincères, avoueraient qu'en pareil cas leur irritation est devenue telle qu'ils ont, plus d'une fois, formé pendant un moment le souhait abominablement égoïste qu'un glaive invisible vint abattre cette tête, afin qu'ils puissent voir à leur aise le bouquet, ou, si c'est au spectacle, la grimace du comique de la pièce.

M. Bernardet, qui comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle, est une de ces natures nerveuses, irascibles et curieuses; il a asséné une grêle de coups de poing sur la tête d'un pauvre jeune homme qui l'empêchait de voir le spectacle; c'était été bien autre chose si, au lieu de son poing, il se fût servi de son pied et eût frappé où frappe d'ordinaire le pied! Vous allez voir pourquoi.

Messieurs, dit l'infortuné jeune homme au Tribunal, ici je n'ai plus de raison pour taire le motif qui me faisait rester debout et gêner les personnes placées derrière moi; mais, ce jour-là, il m'était impossible de le dire et vous allez le comprendre: une demoiselle dont j'avais fait la connaissance la veille m'avait demandé de la mener voir la Poissarde à l'Ambigu. Jugez de ma position, il faut s'asseoir au spectacle, et je ne le pouvais pas, étant affligé d'une horrible chose qui m'obligeait à rester debout ou couché. Refuser cette demoiselle, je ne le pouvais pas au commencement d'une liaison; lui dire ce qu'il en était, c'était me rendre ridicule à ses yeux; prétexter un manque d'argent, c'était encore pire; une affaire, c'était montrer bien peu d'empressément: les dames, en pareil cas, trouvent que l'affaire la plus indispensable, c'est de faire ce qu'elles désirent.

Je me décidai donc, au risque de souffrir les tortures de l'enfer, à mener la demoiselle au théâtre. Je m'assis avec précaution, mais je me relevai aussitôt en étouffant un cri de douleur; il me semblait que je venais de recevoir un coup de bistouri dans une plaie vive. A peine étais-je levé que monsieur (le prévenu) me cria: « Assis! » Je fais semblant de ne pas entendre. « Assis! » répète-t-il plus fort; je pose alors mes deux mains sur le banc et je m'assieds comme entre deux coussins. Ceci rendait ma position à peu près tolérable.

Au bout de deux ou trois minutes, voilà la demoiselle qui me dit: « Tenez-moi donc mon éventail un instant. » Ah! bon, me dis-je, merci, me voilà bien! Je feins encore de ne pas entendre, mais alors, elle me regarde et me dit: « Quelle singulière tenue vous avez là, vous êtes assis sur vos mains. — Moi? » dis-je d'un air étonné; puis, perdant la tête, je retire mes mains, et je retombe sur le banc. Je pousse un véritable rugissement, au point qu'on cria: « A la porte!... » Je renforce ma douleur et je prends le parti de rester courbé comme si j'étais assis, mais je ne touchais pas le banc. C'était éreintant; aussi, au bout de quelques instants, je me relevai peu à peu, peu à peu, si bien que, me voyant grandir à vue d'œil, monsieur se remet à crier: « Assis! assis!... » J'étais dans une situation impossible à décrire...

M. le président: Nous le comprenons, mais vous aviez tort d'aller au spectacle, si vous deviez gêner vos voisins et occasionner du tumulte; bref, le prévenu vous a frappé, il a eu le plus grand tort... Le prévenu: Dam! m'sieu, que voulez-vous faire? J'avais payé pour voir le spectacle; si j'avais su ce que monsieur avait... mais il avait l'air de me narguer; je l'ai cru, alors dans un mouvement de colère...

M. le président: Il fallait avertir l'inspecteur de la salle ou le commissaire de police et ne pas frapper le plaignant.

Le prévenu est condamné à huit jours de prison. La morale de ceci est connue, elle est en vers et se chante sur l'air des Folies d'Espagne:

Ah! que les plaisirs sont doux, Quand on a des clous, etc., etc.

Un jeune homme de vingt ans, aide-maçon, Auguste-Ernest Fossard, est traduit devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'un délit assez peu fréquent: il est inculpé d'avoir procuré et facilité l'évasion d'un prisonnier détenu, comme lui, à la Conciergerie.

A l'entendre, rien de plus touchant, de plus généreux que les motifs qui l'ont guidé dans cette infraction à la loi. Peindre l'accent mélancolique, le ton pénétré qui accompagnent la défense du prévenu, serait chose impossible; il faut se borner à reproduire son récit:

J'avais été arrêté pour avoir fait, avec un camarade, une dépense chez un marchand de vin que je n'avais pu payer. J'étais détenu à la Conciergerie, lorsque j'ai été appelé au petit parquet, où l'on m'a appris que le lendemain je serais mis en liberté. A la Conciergerie, il y avait un nommé Berger qui se trouvait dans la même salle que moi; nous avions fait connaissance et, en causant, il me dit que son arrestation lui faisait beaucoup de peine, qu'il venait de perdre sa mère et qu'on l'avait arrêté au milieu de ses parents réunis pour assister à son enterrement; il ne m'a pas dit de quoi on l'accusait. On n'est pas des Turcs; le voyant si malheureux, je consentis à le laisser sortir à ma place.

M. le président: Comment avez-vous exécuté ce projet? c'est ce qu'il faut nous dire.

Fossard: Je lui ai donné exactement mes noms, prénoms, âge, profession et domicile, et quand on m'a appelé pour me donner mon ordre de liberté, Berger s'est présenté, a pris l'ordre et s'est en allé; je ne l'ai plus revu.

En achevant sa défense, l'aide-maçon passe sa main sur son front et lève ses yeux au ciel comme pour le prendre à témoin de la pureté de ses intentions.

Jusqu'ici tout est parfait, et ce beau trait de générosité rappelle celui de Saint-Vincent-de-Paul se chargeant des chaînes d'un galérien; mais voici un commis-greffier de la Conciergerie qui, par sa déclaration, vient dépoétiser cet ému du grand bienfaiteur de l'humanité.

Le commis-greffier dépose: Berger était incarcéré au dépôt sous la prévention de vol; on l'avait placé dans la salle commune. Dans cette même salle se trouvait Fossard. D'après un ordre de M. le procureur impérial, Fossard devait être mis en liberté le 23 de ce mois, au matin. Ce même jour, un des gardiens, faisant l'appel des détenus qui devaient être mis en liberté, appela Fossard. Un homme répondit à cet appel, et quand il fut introduit au

greffe, je lui posai, relativement à son état civil, les questions d'usage. Il me répondit couramment qu'il s'appelait Auguste-Ernest Fossard, âgé de vingt ans, né à Paris, garçon maçon, demeurant rue des Trois-Bornes, 8, en garni. Pensant qu'on avait affaire au véritable Fossard, l'éclou fut radié et l'ordre de mise en liberté à l'instant exécuté.

Le lendemain matin, le sieur Berger fut demandé par le petit parquet. Aucun détenu n'ayant répondu à l'appel de ce nom, nous fîmes savoir au petit parquet que Berger était inconnu à la Conciergerie, et le soir même on fit un appel général de tous les détenus; il en resta un qui fut reconnu pour être Fossard. Interpellé, il prétendit d'abord ne pas connaître Berger, mais bientôt après il avoua qu'il avait donné à Berger toutes les indications relatives à son état civil et qu'il avait été convenu entre eux que Berger répondrait à l'appel de son nom; il a même reconnu avoir reçu de Berger 2 francs pour prix de sa complaisance.

A quoi tient la gloire! Il y a 2 francs de trop dans cette affaire; retranchez les 2 francs et vous avez presque un héros: avec les 2 francs, vous avez Auguste-Ernest Fossard, garçon maçon condamné, en vertu de l'article 238 du Code pénal, en quinze jours de prison.

M. Amédée Faivre, fils du courageux sauveteur de ce nom, et qui, comme son père, s'est déjà signalé par de nombreux actes de dévouement civique, passait sur la berge du pont au Change, un des derniers jours d'avril, lorsqu'il aperçut un jeune homme qui se débattait au milieu de l'eau. M. Faivre ôta immédiatement son paletot et son gilet et se précipita dans la Seine, pour porter secours au naufragé, qu'il réussit à ramener sur le rivage; mais, en se rhabillant, il constata qu'on venait de lui voler sa montre et sa chaîne, toutes deux en or, et laissées par lui dans l'une des poches de son gilet.

Le vol avait été commis avec une telle rapidité que pas une des personnes présentes au sauvetage n'avait surpris le fait. Plainte fut aussitôt portée par M. Faivre, et après de longues recherches deux inspecteurs du service de sûreté apprirent que le voleur n'était autre qu'un repris de justice connu sous le sobriquet de la Frioleuse, et qu'on arrêta, le 25 mai, dans un privé public du quai Saint-Michel.

Conduit au bureau de M. Demarquay, commissaire de police aux délégations judiciaires, cet individu avoua qu'il était l'auteur du vol; mais il ajouta qu'il avait pour complice un garçon cuisinier, le nommé H...; celui-ci, à en croire l'auteur principal du vol, était encore possesseur de la chaîne volée, et avait engagé la montre à un bureau de mont-de-piété. Sur la somme de 30 francs, montant du prêt, H... n'avait remis, paraît-il, que 20 francs à son associé.

Le même jour, H... fut trouvé dans un cabaret du faubourg Saint-Germain; il portait encore sur lui la reconnaissance de la montre engagée; quant à la chaîne, elle avait été aussi déposée au mont-de-piété, et après avoir reçu le prêt, s'élevant à 15 fr., H... avait vendu à un brocanteur, chez qui elle a été retrouvée, la reconnaissance de l'engagement, moyennant le prix infime de 3 fr. 50 c.

H... et L... ont été envoyés tous deux au dépôt de la Préfecture.

Un enfant de quatorze mois, le fils de M. G..., banquier, jouait hier sur la terrasse d'un appartement du deuxième étage, avenue du Coq, près de la rue Saint-Lazare. L'espace ménagé entre le mur et le dernier barreau du balcon s'étant trouvé un peu trop large, l'enfant passa sans obstacle sur la dalle du dehors et fut aussitôt précipité dans la rue. Quand on le releva, il était grièvement blessé, et les docteurs Sée, Barthez et Gruby, appelés pour lui donner des soins, ont constaté que son état pouvait inspirer d'assez graves inquiétudes.

DÉPARTEMENTS.

GIROUDE (Bordeaux). — Un vol de 64,000 francs a été commis à Bordeaux dans les circonstances suivantes:

Depuis déjà quelque temps un individu, se faisant appeler Lopez, arriva à Angoulême, où il lia connaissance avec M. A..., professeur de langues. Lopez faisait beaucoup de dépenses, il jetait l'or à pleines mains et berçait A... des plus brillantes promesses d'avenir.

A... le présenta à M. Besse, horloger, et, peu de jours après cette présentation, Lopez offrit à M. Besse de lui vendre une assez grande quantité de lingots d'or. Celui-ci accepta.

Lopez vint à Bordeaux et prévint par dépêche M. Besse qu'il était prêt à conclure le marché de lingots dont ils s'étaient entretenus à Angoulême. L'horloger, suivi de A..., se rendit dans notre ville. Lopez les attendait à la gare. Le lendemain, l'or fut vérifié, pesé et emballé; il y en avait 50 kilog. 125 gr., sur lesquels M. Besse compta une somme à valoir de 64,000 francs.

Il repartit pour Angoulême en emportant son trésor. Arrivé chez lui, il s'aperçut que Lopez avait changé les lingots d'or pour des lingots de cuivre. Il porta plainte immédiatement, mais il était trop tard: l'adroit filou avait pris le train pour l'Espagne quelques instants après le départ de sa dupe.

La justice informe. (Journal de Bordeaux.)

ÉTRANGER.

ESPAGNE (Malaga). — Il y a quelques jours, un fait horrible s'est passé à Malaga et y a causé l'émotion la plus vive.

Don Vincent Gomez, employé du chemin de fer, ayant eu une discussion avec sa femme, dona Leonilda Tejera, à peine âgée de vingt et un ans, arriva bientôt à un tel degré d'irritation que, s'armant tout à coup d'un long poignard, il lui en porta un coup violent dans la poitrine.

La malheureuse tomba privée de vie sur le plancher. Don Vincent, à cette vue, fut pris d'un terrible accès de douleur et de regrets, et se frappa à son tour, à plusieurs reprises, de l'arme teinte du sang de sa femme, et se fit de nombreuses blessures. La servante, qui se trouvait dans une pièce voisine, accourut aux gémissements du blessé. Elle appela aussitôt au secours; des agents de l'autorité pénétrèrent alors dans la maison; à leur vue, don Gomez se releva, arracha le poignard de l'une de ses blessures, puis, s'emparant d'un revolver, il se le déchargea dans la tête et expira. Il n'était âgé que de vingt-sept ans; il était marié depuis deux années, et deux petits enfants étaient issus de cette union.

VILLE DE FLORENCE.

Tirage des obligations: 1^{er} juin. — Primes: 100,000, etc., remboursables à Paris.

Bourse de Paris du 28 Mai 1868

3 0/0 } Au comptant. D^r c... 69 63 — Baisse 3 c.
} Fin courant. — 69 63 — Hausse 3 c.
4 1/2 } Au comptant. D^r c... 100 — — Baisse 30 c.
} Fin courant. — — — —

Table with 5 columns: 3 0/0 comptant, Id. fin courant, 4 1/2 % comptant, Id. fin courant, 4 % comptant. Rows show values for Plus haut, Plus bas, and Dern. cours.

ACTIONS.

Table with 2 columns: D^r Cours au comptant, D^r Cours au comptant. Rows list various companies like Comptoir d'escompte, Crédit agricole, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: D^r Cours au comptant, D^r Cours au comptant. Rows list various bonds like Département de la Seine, Ville, 1832-33-34, etc.

Nous annonçons la double-collection de voyages publiés par la Librairie Hachette: l'une comprenant les grands voyages contemporains les plus célèbres en Asie, en Afrique, en Amérique, etc., et parmi eux les relations qui ont rendu si fameux le nom de Livingstone; l'autre formant une série populaire et à bon marché des mêmes voyages.

SOMMAIRE DE LA DEUXIÈME LIVRAISON DU BULLETIN ANNOTÉ DES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION.

Occupation temporaire de terrains. — Embranchements industriels. — Droit proportionnel de patente des concessionnaires de chemins de fer. — Droit communal de stationnement de leurs omnibus. — VOYAGEURS (Groupement des bagages). — Responsabilité des compagnies à la suite d'accidents; — Omission irrégulière de délivrance de billets d'aller et de retour. — MARCHANDISES (Tarif temporaire des céréales; — Tarifs différents à base kilométrique; Tarif commun à deux réseaux; — Exemple de traité particulier; — Délais de transport; — Rédaction du récépissé). — Concussion d'un agent subalterne de compagnie. — Les souterrains de chemins de fer et les mines. — Bibliographie, etc.

Ce recueil paraît, tous les deux mois, par livraisons de trois feuilles environ (48 pages). — Prix de l'abonnement: 8 fr. par an. — Les abonnements partent du 1^{er} mars de chaque année. — Adresser les demandes à MM. A. CHAIX et C^o, propriétaires-éditeurs, rue Bergère, 20, PARIS.

— Le Sirop d'écorces d'oranges amères de J.-P. Laroze facilite la continuation de l'iodure de potassium dans le traitement des affections secondaires, tertiaires, même rhumatismales. — Paris, rue Nve des Petits-Champs, 26.

— OPÉRA. — Une place de clarinette était vacante à l'orchestre, un concours aura lieu le samedi 30 mai courant, à dix heures du matin. Se faire inscrire à l'administration, rue Drouot, 3. On devra se faire entendre sur la clarinette basse.

SPECTACLES DU 29 MAI.

- OPÉRA. — La Muette.
ITALIENS. —
OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, Mlle Sylvia.
THÉÂTRE-LYRIQUE. —
FRANÇAIS. — Le Coq Mieux, Bataille de Dames, un Baiser anonyme.
OPÉON. — La Petite ville, la Loterie du mariage.
GYMNASSE. — Le Chemin retrouvé.
VAUDEVILLE. —
VARIÉTÉS. — Le Pont des soupîrs.
PALAIS-ROYAL. — Le Château à Toto, la Dame aux giroflées.
PORTE-SAINT-MARTIN. —
GAITÉ. — Les Orphelins de Venise.
AMBIGU. —
TH. IMPÉRIAL DU CHATELET. — Le comte d'Essex.
THÉÂTRE DU PRINCE-IMPÉRIAL. — Ali-Baba.
FOLIES. — Soyez donc concierges, les Plaisirs du dimanche.
THÉÂTRE DÉJAZET. — Cent mille francs et ma fille, Reçette contre les belles-mères.
BOUFFES-PARISIENS. — Le Zouave est en bas, A Chantillon.
BEAUMARCHAIS. — Le cocher de fiacre.
THÉÂTRE DES NOUVEAUTES. — Bien des choses chez vous.
THÉÂTRE DES MENUS-PLAISIRS. —
FOLIES-MARIGNY. — Le Merlan frit, Vive la ligne, Liline et Valentin.
CIRQUE DE L'IMPÉRIALE (Champs-Élysées). — Exercices équestres.
HIPPODROME. — Ballon captif et exercices équestres, tous les jours, de deux à huit heures.
CONCERT DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Tous les soirs, de huit à onze heures.
CHALET D'ITALIE (Vincennes). — Les dimanches, mercredis et fêtes, grand bal.

Insertions judiciaires et légales.

OPPOSITION

Par convention verbale, en date, à Paris, du 26 mai 1868, M. JOSEPH BEQUEL, confesseur, rue Cadet, 13, a fait cession de son bail et de l'engagement de son magasin à MM. J. LABBE et C^e, négociants, rue Bisso-du-Rempart, 52, pour la vente des vins de Paris-Champagne, vins vieux français et étrangers, et liqueurs diverses, moyennant clauses et conditions arrêtées entre eux. L'entrée en jouissance aura lieu le 10 juin 1868.

Pour copie conforme: J. LABBE et C^e.

AUDIENCE DES CRIÉES

Ventes immobilières.

MAISON A PARIS

Etude de M^e H. MAZA, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 31. Vente, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 13 juin 1868: D'une MAISON sise à Paris, avenue Montaigne, 23, dans le passage de Douze-Maisons, où elle porte le n^o 9. — Mise à prix: 39,000 francs. S'adresser pour les renseignements: 1^o audit

M^e MAZA, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère; 2^o à M^e de Brotonne, avoué, rue Sainte-Anne, 23; 3^o à M^e Charles Morel-d'Arleux, notaire, rue de Rivoli, 28. (4312)

PROPRIÉTÉ A IVRY-SUR-SEINE

Etude de M^e SAINT-AMAND, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 2. Adjudication, le mercredi 10 juin 1868, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée: D'une PROPRIÉTÉ sise à Ivry-sur-Seine, près Paris, rue du Liégar, 33, et rue du Parc, en deux lots pouvant être réunis. 1^{er} lot. Maisons et diverses constructions, le tout contenant 1,034 m. 72 c. — Mise à prix: 15,000 francs. 2^e lot. Jardin bien boisé avec un petit chalet, contenant 1,710 m. 22 c. — Mise à prix: 5,000 francs. S'adresser pour les renseignements: à M^e SAINT-AMAND, avoué poursuivant, M^e Lamy-Levaux et Bourse, avoués présents à la vente. (4318)

MAISON A COURBEVOIE

Etude de M^e BERTINOT, avoué à Paris, rue Vivienne, 10. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 13 juin 1868: D'une MAISON avec grand jardin sise à Courbevoie (Seine), rue de Bezons, 7, près la station du chemin de fer, d'une contenance de

1,030 mètres environ. — Mise à prix: 20,000 francs. — Revenu annuel: 3,570 francs. S'adresser pour les renseignements: à M^e BERTINOT et Fiat, avoués à Paris, et à M^e Motreuil, à Courbevoie, rue de la Côte, 18. (4333)

MAISON A PARIS (BELLEVILLE)

Etude de M^e de BROTONNE, avoué, rue Sainte-Anne, 23. Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le 20 juin 1868: D'une MAISON avec cour et terrain, à Paris (Belleville), rue Rebeval, 88 (ancienne rue Saint-Laurent). — Contenance: 875 mètres environ. — Mise à prix: 15,000 francs. S'adresser pour les renseignements: audit M^e de BROTONNE, rue Sainte-Anne, 23, et à M^e Fovard, notaire, boulevard Haussmann, 22. (4344)

MAISON A PARIS

Etude de M^e LEBOUCC, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 65, successeur de M. Guidou. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 17 juin 1868, à deux heures du soir: D'une MAISON avec cour, sise à Paris, boulevard Malesherbes, 78, à l'angle de la rue de Valois. — Mise à prix: 400,000 fr. S'adresser: 1^o audit M^e LEBOUCC; 2^o à M^e Petit-Bergonz, avoué, rue Saint-Honoré, 346. (4326)

GRAND HOTEL

AVENUE D'EYLAU, 121. Etude de M^e Charles DES ETANGS, avoué à Paris, rue Montmartre, 131. VENTE, AU PALAIS-DE-JUSTICE, à Paris, deux heures de relevée, le mercredi 17 juin 1868, d'un HOTEL sis à Paris (PASSY), avenue d'Eylau, 121 (ancienne avenue de Saint-Cloud), près l'Arc-de-Triomphe. Cour, jardin et communs. Superficie, 1,000 mètres. — Constructions élevées par le père de famille, pour lui, en 1856. Location cessée le 15 avril 1868. BAIL non renouvelé, pour les convenances es adjudicataires. Charges, environ 215 francs. Mise à prix: 60,000 francs. S'adresser: 1^o Audit M^e Charles DES ETANGS; 2^o A M^e PILASTRE, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 46; 3^o Et à M^e AMY, notaire à Paris (Passy), rue Franklin, 12. (4347)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

CHATEAU ET PARC A EAUBONNE

Station d'Erment (plus de 40 trains par jour). Vente volontaire, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 23 juin 1868.

Contenance: 23 hect. — Mise à prix: 450,000 fr. S'ad. à Paris, à M^e PASCAL, not., rue Grenier-St-Lazare, 3, qui donnera permis pour visiter la propr. (4345)

UNE ACTION DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Adjudication, même sur une enchère, en l'étude de M^e Bertrand MAILLEFER, notaire à Paris, rue du Havre, 10, le mercredi 10 juin 1868, midi. De quatre coupons, représentant chacun un quart d'une action du journal la Gazette des Tribunaux. Mise à prix de chaque coupon: 3,500 fr. S'adresser à M^e Bertrand Maillefer, notaire à Paris, rue du Havre, 10. (4339)

AVIS

MM. les créanciers de la société Chollet et C^e, en liquidation, qui auraient des réclamations à faire, sont priés de les adresser à MM. les liquidateurs, rue du Faubourg-Poissonnière, 25. (1222)

MM. les actionnaires de la société Chollet et C^e sont priés d'être présents ou de se faire représenter tous les jours, de midi à trois heures, rue du Faubourg-Poissonnière, 25, pour toucher, à titre de première répartition, 4 francs pour chaque action ancienne. (1222)

GRANDS VOYAGES CONTEMPORAINS

- 10 fr. — Deux ans au Brésil, 1 vol. illustré de 200 vignettes, par Riou.
20 — La Guyane française, 1 vol. en 4, illustré de 100 gravures, par Riou, et 3 cartes.
10 — Voyage aux grands lacs de l'Afrique orientale, 1 vol. traduit par M^e H. LORÉAU, 37 vignettes.
5 — Lettres écrites des régions polaires, traduites par M. de LAMONTE, 23 vignettes et 3 cartes, 5.
10 — Voyage de l'Atlantique au Pacifique, traduit par M. BELIN DE LAUNAY, 22 vignettes et 2 cart.
10 — Une année de voyage dans l'Arabie centrale (1862-1863), traduit par E. JONVEAUX, 1 carte et 4 plans, 2 volumes.
10 — Journal de la découverte des sources du Nil. Cartes et gravures, 2^e édition, 1 vol.
10 — Voyage d'un faux derviche dans l'Asie centrale, traduit de l'anglais par P. FORGUES, 36 vignettes et 1 carte, 1 vol.

Librairie de L. HACHETTE et C^e, boulevard Saint-Germain, 77, à Paris.

LIVINGSTONE

EXPLORATIONS DU ZAMBÈSE

Et de ses affluents. — Découverte des lacs Chiroua et Nyassa (1858-1864). Ouvrage traduit de l'anglais, par M^e H. LORÉAU. Un volume grand in-8^o, illustré de 47 gravures et de 4 cartes, 10 francs. LIVINGSTONE (DAVID et CHARLES). Explorations dans l'Afrique australe et dans le bassin du Zambèse (1840-1864), abrégés par M. BELIN DE LAUNAY, 1 volume, 1 franc.

VOYAGES ABRÉGÉS

- Baines (THOMAS). — Voyages dans le sud-ouest de l'Afrique (1861-1862), traduits et abrégés par BELIN DE LAUNAY, 1 volume.
Livingstone (DAVID et CHARLES). Voir au bas de la colonne ci-contre.
Pfeiffer (M^{me} IDA). — Voyage d'une femme autour du monde. Abrégé par BELIN DE LAUNAY, 1 volume (sous presse).
Speke et Grant. — Les Sources du Nil. Abrégé par BELIN DE LAUNAY, 1 volume avec 3 cartes.
Vamberg (ARMINIUS). — Voyage d'un faux derviche dans l'Asie centrale. Abrégé par M. BELIN DE LAUNAY, 1 volume.
Waldwin (W.-CH.). — Chasses en Afrique. Abrégé de M. BELIN DE LAUNAY, 1 volume (sous presse).
Mouhot (HENRI). — Voyage dans les royaumes de Siam, de Cambodge et de Laos (1838-1861). Abrégé par BELIN DE LAUNAY, 1 volume (sous presse).

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Etendard.

INSERTIONS LÉGALES.

Etude de M^e VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 17.

VENTE

Sur publications judiciaires, au plus offrant et dernier enchérisseur, En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, salle des Pas-Perdus, deux heures de relevée, En deux lots Qui ne seront pas réunis DE 1^{re} UNE MAISON Avec JARDIN et DÉPENDANCES Située à Charenton-Saint-Maurice, Grande-Rue, 34; 2^e UNE MAISON Avec COUR et DÉPENDANCES Située à Charenton-Saint-Maurice, Grande-Rue, 59.

L'adjudication aura lieu le samedi 20 juin 1868, à deux heures de relevée. On fait savoir à tous ceux qu'il appartient, Qu'en exécution d'un jugement rendu en l'audience des criées immobilières du Tribunal civil de la Seine, le trente janvier mil huit cent soixante-huit, enregistré et transcrit; Aux requêtes, poursuites et diligences de: M. Beaufour-Vierline, demeurant à Paris, rue du Conservatoire, 10; Agissant au nom et comme syndic de la faillite du sieur Léon-François Finet, négociant en vins, demeurant à Paris (la Villette), rue du Dépotoir, 103; Yant pour avoué M^e Léon-Joseph Vigier, demeurant à Paris, quai Voltaire, 17; En présence, ou elle dûment appelée, de M^e François-Nazaire Beaudier, venant de M. Eugène-Joseph Finet, demeurant ladite dame à Nantes, place Royale, 1; Ayant pour avoué M^e Debladis, demeurant à Paris, boulevard Saint-Michel, 17; Il sera, le samedi vingt juin mil huit cent soixante-huit, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, procédé à la vente sur publications judiciaires, aux plus offrant et derniers enchérisseurs, en deux lots qui ne seront pas réunis, des immeubles dont la désignation suit:

DÉSIGNATION

1^{re} Maison sise à Charenton-Saint-Maurice, Grande-Rue, 34, arrosée par le canal de Secour (Seine). Cette maison consiste en un pavillon élevé d'un sous-sol de plain-pied avec le jardin, formant buanderie, atelier et caves; d'un rez-de-chaussée, d'un étage carré, d'un deuxième étage partie en mansarde, partie en grenier couvert en ardoises, jardin entre la rue et le petit bras de la Marne, chaumière dans le jardin. Le tout de la contenance de sept cent quarante-cinq mètres environ. Cette propriété tient par-devant à la

re, au fond au petit bras de la Marne, d'un côté à M. Deguise, et de l'autre côté à la ruelle conduisant à l'abreuvoir.

2^e Autre maison sise à Charenton-Saint-Maurice, Grande-Rue, 59. Cette maison, qui a son entrée sur la rue par des portes bâtarde, et sur une ruelle par une porte charretière, consiste en un corps de bâtiment double en profondeur, élevé partie sur caves, d'un rez-de-chaussée sur la rue formant cuisine et bûcher; sur le derrière, deux étages carrés, un troisième sur le devant et sur moitié seulement de la maison; cour derrière; dans cette cour, à gauche, un petit bâtiment servant de buanderie et écurie, au rez-de-chaussée; chambre au premier étage à droite; une porte ouvrant sur la ruelle, jardin à la suite formant deux terrasses successives; le tout tenant par-devant à la Grande-Rue, au fond à M. Deguise, à gauche à M. Briquet, et derrière à droite à la ruelle conduisant au bois de Vincennes. Ainsi, au surplus, que ledits immeubles se poursuivent et comportent, sans exception ni réserve.

MISES A PRIX:

Outre les charges, clauses et conditions contenues au cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées par le jugement du trente janvier mil huit cent soixante-huit: 1^{er} Premier lot, à la somme de huit mille francs, ci 8,000 francs. 2^e Deuxième lot, à la somme huit mille francs, ci 8,000 francs. Total des mises à prix, seize mille francs, ci 16,000 francs.

Fait et rédigé par l'avoué poursuivant soussigné, le dix-huit mai mil huit cent soixante-huit.

Enregistré à Paris, le vingt mai mil huit cent soixante-huit, folio 195, verso, case 2, reçu un franc quinze centimes, décime et demi compris.

Signé: Bourdaloue. S'adresser pour les renseignements: à M^e Vigier, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, quai Voltaire, 17; 2^o A M^e Debladis, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, boulevard Saint-Michel, 17; 3^o A M^e Lévozat, notaire, demeurant à Paris, quai de la Tourneille, 37; 4^o A M^e Beaufour-Vierline, demeurant à Paris, rue du Conservatoire, 10. (4343)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n^o 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 27 mai 1868. Du sieur CARTAUD (Auguste-Louis), emballer, demeurant à Paris, rue Lafayette, 103, ci-devant, et actuellement même ville, rue Odot, n^o 24; nommé M. Israël juge-commissaire, et M. Crampel, rue Saint-Marc, 6, syndic provisoire (N. 9640 du gr.).

Du sieur FERRY (Augustin-Louis-Xavier), marchand d'articles de voyage, demeurant à Paris, boulevard Magenta, 108; nommé M. Jourde juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N. 9641 du gr.).

Du sieur LEVÉ (Guillaume), boulangier, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, 7; nommé M. Israël juge-commissaire, et M. Knéringier, rue Labruyère, n^o 23, syndic provisoire (N. 9642 du gr.). Du sieur LANCELIN (Paulin-Fran-

çois-Théodore), boucher, demeurant à Paris, rue d'Aboukir, 104; nommé M. Daguin juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Échiquier, 12, syndic provisoire (N. 9643 du gr.).

Du sieur SIMONET (Joseph), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, rue Marechal, 84; nommé M. Israël juge-commissaire, et M. Beaugé, rue Saint-André-des-Arts, 50, syndic provisoire (N. 9644 du gr.).

Du sieur SEILLIGMANN (Mayer), marchand à la toilette, demeurant à Paris, place d'Aligre, 17; nommé M. Mauban juge-commissaire, et M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic provisoire (N. 9645 du gr.).

De la société en nom collectif SCHECH père et fils, ayant pour objet la fabrication de clous dorés, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 93, composée de: 1^o Gaston Scheck père, 2^o et Alexandre Scheck fils, demeurant tous deux au siège social; nommé M. Mauban juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic provisoire (N. 9646 du gr.).

Du sieur HOUSIAUX, négociant, ayant demeuré à Paris, rue Saint-Marc, 14, puis rue Neuve-Saint-Augustin, 21, et actuellement rue Lafayette, 37 (ouverture fixée provisoirement au 21 novembre 1867); nommé M. Jourde juge-commissaire, et M. Heurtley fils, rue Mazarine, 68, syndic provisoire (N. 9647 du gr.).

Du sieur ROUSSEAU (Alexandre), facteur d'orgues, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, n^o 50; nommé M. Jourde juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, n^o 7, syndic provisoire (N. 9648 du gr.).

SYNDICATS

APRÈS REPUS D'OMOLOGATION. Messieurs les créanciers de la société en nom collectif LEROY, FOUILLET et C^e, parfumeurs à Paris, rue Saint-Martin, 107, ci-devant, et actuellement rue Bernelle, 1, composée de: 1^o Fouillet (Justin, dit Auguste); 2^o dame Leroy (Marie-Virginie Adnot), sont invités à se rendre, le 2 juin, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour, attendu que, par jugement du Tribunal de commerce de Paris du 7 décembre 1867, le Tribunal a refusé l'homologation du concordat passé le 24 septembre précédent, nommer les créanciers présomus, s'entendre déclarer en état d'union et être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance (N. 6374 du gr.).

SYNDICATS.

Messieurs les créanciers du sieur BOUSSE (Jean-Louis), limonadier, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 98, sont invités à se rendre le 2 juin à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9544 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présomus que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur LAINE (Alexandre), cartonier, demeurant à Paris, rue du Maure, 10, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N. 9366 du gr.).

Des sieurs LAHAYE et C^e, négociants en vins, demeurant à Paris, rue des Poissonniers, 74, entre les mains de M. Sautou, boulevard Sébastopol, 9,

syndic de la faillite (N. 9360 du gr.). Du sieur CHAPUY, tenant un hôtel garni et une fruiterie, demeurant à Paris, rue Beauregard, n^o 51, entre les mains de M. Moncherville, rue de Provence, n^o 40, syndic de la faillite (N. 9365 du gr.).

Du sieur BIGEON (Emile-Auguste), ancien restaurateur à Paris, rue Michel-le-Comte, 24, demeurant même ville, boulevard du Prince-Eugène, 65, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N. 9377 du gr.).

Du sieur COLLEMIN, ancien marchand de nouveautés à Paris (Grenelle, rue du Commerce, 27, ci-devant, et actuellement rue de la Vierge, 7, entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N. 9403 du gr.).

Du sieur BILLOET (Adolphe), marchand de nouveautés et confectio-nier, demeurant à Paris, boulevard de Bastopoli, 9, entre les mains de M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N. 9564 du gr.).

Du sieur THOMAS (Ferdinand), fabricant de produits chimiques, demeurant à Paris, grande rue de Valenciennes, 99, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic de la faillite (N. 9529 du gr.).

De la société en nom collectif et en commandite par actions MARC FOURNIER et C^e, dite société du Théâtre de la Porte-Saint-Martin, ayant pour objet l'exploitation dudit théâtre, et siège social à Paris, rue de Bondy, 15, et dont est gérant Jean-Marc Fournier, dit Marc Fournier, entre les mains de M. Quatremer, quai des Grands-Augustins, 55, syndic de la faillite (N. 9444 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 495 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOGATION DES CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: Du sieur MALEZIEUX (Ernest), négociant en tissus, demeurant à Paris, rue d'Aumale, 23, le 2 juin, à 11 heures (N. 9438 du gr.).

Du sieur CHEZEAUD aîné, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Paris, boulevard de Tours-Monbourg, 11, le 2 juin, à 10 heures (N. 8762 du gr.).

Du sieur HUNOT, loueur de voitures, demeurant à Neuilly-sur-Seine, rue Sover, 8, le 2 juin, à 10 heures (N. 9391 du gr.).

Du sieur ROHR (Bernard-Joseph), limonadier, demeurant à Paris, boulevard Sébastopol, 96, le 2 juin, à 2 heures (N. 9594 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances. NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DAVID fils (Louis-François), ancien commissionnaire en vin à Paris (Bercy), quai de Bercy, 19, demeurant même ville, rue du Pont-Neuf, 19, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 juin, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 9027 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAMPY (Jean-Louis), maître carrier à Châtillon, rue de Paris, 12, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 juin, à 10 heures

précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 9178 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BUCHER dit NOEL (Charles-René), marchand de vin en gros, demeurant à la Varenne-Saint-Maur, vieille route, vis-à-vis la porte Blanche du Parc, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 2 juin, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances (N. 8795 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur FRINGIÈRES (Jules), loueur, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 347, le 2 juin, à 2 heures précises (N. 9355 du gr.).

Du sieur GIRON (Pierre-Edme-Constant), marchand de vin, demeurant à Paris, passage Hébert, 8, le 2 juin, à 2 heures précises (N. 8986 du gr.).

Du sieur BOURGEOIS père (Philippe), marchand de vin, demeurant à Nogent-sur-Marne, route de Bry, 19, le 2 juin, à 10 heures précises (N. 7698 du gr.).

De la société en nom collectif connue sous la dénomination de: Banque nationale hypothécaire de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des travaux publics, sous la raison sociale: Dominique REMOND et C^e, avec siège social à Paris, rue Tailbout, 24, ayant pour gérant Dominique Remond, et pour co-gérants le sieur Leseur de Grosminel (Edouard-Léopold) et le sieur Celle de Duly (François-Régis-Henri), le 2 juin, à 2 heures précises (N. 5987 du gr.).

De la compagnie anonyme du chemin de fer de Lyon à Sathonay, dont le siège est à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 45, le 2 juin, à 10 heures précises (N. 4070 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

APPRÉHENSIONS AVANT RÉPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur CHEVALIER (Nicolas), tréfilier, demeurant à Paris (la Villette), rue d'Anversvillers, 2, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 22 juin, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 8062 du gr.).

RÉPARTITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SEBRIER, marchand de bois et charbons, demeurant à Paris (Montmartre), rue Gabrielle, 27, actuellement marchand de vin logeur, cité Beauregard, n^o 46, sont invités à se rendre le 2 juin, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 6125 du gr.).

vent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 5456 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEBRUEL (Eugène), entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 8, sont invités à se rendre le 2 juin, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 6125 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en nom collectif BASSE et C^e (en liquidation), ayant eu pour objet l'exploitation de la brasserie dite des Patriarches, située à Paris, rue Moutfletard, 108, composée de: François-Laurent Basse et d'un commanditaire, sont invités à se rendre le 2 juin, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 7519 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.

RÉPARTITIONS. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur RIC